

HONORAIRES MEDICAUX (1)

Par G. A. MARSAN,

Avocat, à Montréal.

VI

A qui le médecin doit-il s'adresser pour le paiement des honoraires dûs par le défunt ?

Ce ne peut être qu'aux héritiers, ainsi que l'indique l'article 607 du Code Civil :

" Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession "; c'est l'application de l'axiome de droit : " Le mort saisit le vif."

Toute succession comprend, en effet, non seulement *un actif*, mais aussi *un passif* qui se compose de dettes et de *charges*. On entend par *dettes* les obligations qui incombent au défunt et qui sont transmissibles à ses héritiers, tels que les honoraires du médecin, et par *charges* celles qui prennent naissance après sa mort comme les droits de succession, les frais de funérailles, de scellés, d'inventaire, de liquidation ou de partage, les legs etc ; or le passif est supporté comme suit :

L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes. Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel ; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenus hypothécairement pour tout ce

(1) Relire la première partie de ce travail parue le 1er mars 1907.